



Arrêt

**n° 114 718 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 20 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CRISPIN loco Me R FONTEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 février 2003, Monsieur [T.I.J.] a contracté mariage au Maroc avec Madame [A.W.], de nationalité belge.

1.2. Le 1^{er} septembre 2003, Monsieur [T.I.J.] a introduit une demande d'établissement, en qualité de conjoint de Belge, laquelle a été acceptée.

1.3. Le 2 février 2004, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers et ensuite d'une carte C valable jusqu'au 14 janvier 2014.

1.4. Le 15 septembre 2006, le divorce par consentement mutuel du couple a été prononcé.

1.5. Le 27 septembre 2007, la requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur [T.I.J.]. Le 17 avril 2008, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial en tant que conjointe de son époux autorisé au séjour en Belgique sur la base de l'article 10 de la Loi. Elle a obtenu une carte B en date du 9 mars 2012. Les 4 janvier 2010 et 27 janvier 2013, le couple a donné naissance à des enfants.

1.6. Dans un jugement du 21 avril 2009, la 12^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles a annulé le mariage visé au point 1.1. du présent arrêt. Ce jugement a été confirmé le 7 mai 2012.

1.7. En date du 18 mars 2013, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour (article 11, §2, alinéa 1^{er}, 4^o) :

L'intéressée a introduit une demande de regroupement familial en date du 15.05.2008 en vue de rejoindre son époux [T.I. J.]. Elle a été mise en possession d'une carte B en date du 09.03.2012 valable jusqu'au 20.02.2017.

Considérant que le séjour est limité au séjour de monsieur [T.I. J.] (époux et père) ;

Considérant qu'en date du 18.03.2013, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son époux ;

Dès lors, les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.

En vertu de l'article précité, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée et de ses enfants, [T.I., C.] et [T.I., I.].

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « [...] la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et de la violation du principe « audi alteram partem » ».

Elle soutient en substance, qu'en ce que la décision querellée ordonne à la requérante de quitter le territoire sans l'avoir entendue au préalable ou l'avoir invitée à présenter ses moyens de défense à cet égard, la décision viole les dispositions et principes visés au premier moyen dont elle rappelle l'énoncé ou la portée en s'appuyant sur des extraits doctrinaux et jurisprudentiels.

Elle conclut ensuite « *Qu'une décision de retrait du droit de séjour et accompagnée d'un ordre de quitter le territoire constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ; Qu'il en va d'autant plus ainsi lorsque la décision attaquée se fonde sur des éléments indépendants de la volonté de la requérante* » et dès lors, « *Qu'en s'abstenant de permettre à la requérante d'être entendue avant qu'il ne lui soit ordonné de quitter le territoire, la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen* ».

Elle précise par ailleurs que « *Le principe général du respect des droits de la défense, à la différence du droit à un recours effectif consacré à l'article 6 de la CEDH qui garantit également l'exercice des droits de la défense devant les juridictions, s'applique devant les autorités administratives* », la requérante n'invoquant nullement la protection juridictionnelle de l'article 6 mais le respect des principes de bonne administration au rang desquels figure le respect des droits de la défense. Elle précise en outre que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux consacre le droit à être entendu comme faisant partie intégrante du droit à une bonne administration, tandis que son article 48 consacre le respect des droits de la défense dans le cadre de la justice, et que cet article est par ailleurs applicable à la situation de la requérante.

Elle soutient ensuite que la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas pertinente en ce qu'elle « *[...] concerne l'exercice de compétences dans le chef de la Communauté européenne et de l'Union dans l'exercice de leurs tâches, la Charte ne modifiant pas*

les compétences qui leur sont attribuées par les Traités ». Elle rappelle alors l'énoncé de l'article 51 §1^{er} de ladite Charte et que « [...] les dispositions mettant fin au séjour d'un étranger et lui ordonnant de quitter le territoire sont prises notamment en vertu du droit de l'Union européenne, transposé en droit interne, l'article 42 septies visant le « séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille » ». Elle réitère ensuite que « Le principe général des droits de la défense fait également partie intégrante du droit de l'union et justifie à ce titre l'application de la Charte », qu'une « [...] décision de retrait de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire constitue indéniablement une mesure défavorable », et qu'à cet égard, « [...] la requérante [sic] n'aurait pu anticiper la décision de la partie adverse dans la mesure où elle a fondé une vie privée et familiale en Belgique avec son époux et ses deux enfants et n'est pas concernée par la fraude reprochée à son mari » et qu'il « [...] en va d'autant plus ainsi que la partie adverse ne lui a pas notifié son intention de mettre fin à son séjour en l'invitant à faire valoir ses arguments à cet égard, notamment en l'interrogeant sur sa vie privée et familiale en Belgique et sur la fraude reprochée à son mari ». En conclut alors que « La jurisprudence invoquée par la partie adverse n'est à ce propos pas pertinente dans la mesure où l'arrêt prononcé par votre Conseil visait une situation où la partie adverse avait averti l'étranger de son intention de lui retirer son séjour, référence légale à l'appui, quod non en l'espèce ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « [...] de la violation des articles 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation de l'article 35 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la violation des articles 22 et 22 bis de la Constitution, de la violation des articles 42 septies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de l'excès de pouvoir et de la violation du principe de proportionnalité ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 8 de la CEDH, de l'article 35 de la directive 2004/38, de l'article 22 de la Constitution, ainsi qu'elle reproduit un extrait du préambule de la directive 2003/86.

Elle expose ensuite, pour l'essentiel, « Qu'il est établi que lorsqu'une décision met fin à droit de séjour acquis, celle-ci constitue une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de l'étranger qu'il faut analyser au regard du §2 de l'article 8 de la CEDH » et rappelle alors quelles sont les seules restrictions qui peuvent être apportées à l'exercice de ce droit. Elle reproduit à cet égard un extrait d'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, ainsi que plusieurs extraits d'arrêts du Conseil d'Etat. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un juste équilibre entre ses intérêts et les intérêts de la famille de la requérante en ce qu'il n'a nullement été tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants mineurs de la requérante – la décision querellée ne comportant aucune motivation à cet égard –, et en ce qu'elle n'aperçoit pas de rapport de proportionnalité entre la décision de retrait du droit de séjour et la vie privée et familiale que la requérante et ses enfants ont développé en Belgique.

Elle ajoute en outre qu'il importe de souligner que ni la requérante, ni ses enfants ne sont les auteurs de la prétendue fraude reprochée à leur époux et père ; que la requérante s'est valablement mariée avec monsieur [T.], et que dès lors, ni la requérante, ni ses enfants mineurs, ne doivent supporter les conséquences d'un fait dont ils ne sont pas responsables.

Elle conclut « Qu'il est dès lors manifestement disproportionné de leur imposer de quitter la Belgique alors que la requérante y vit depuis 5 ans et que ses enfants n'ont aucune autre attache » et « Qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse n'a pas pris la peine d'examiner l'impact de sa décision sur la vie privée et familiale du requérant [sic] de sorte qu'elle viole les dispositions et principes visés au moyen ».

Elle ajoute ensuite, en réponse à la note d'observations, « La violation des dispositions invoquées par la requérante ressort expressément de l'exposé du moyen dans la mesure où la requérante fait grief à la partie adverse d'avoir adopté une décision disproportionnée au regard de son droit à la vie privée et familiale alors que pareille disproportion est interdite par l'article 35 de la directive 2004/38 dont l'application est tirée de l'article 288 du TFUE. Il en va de même en ce qui concerne l'article 42 septies, ce dernier constituant la base légale sur laquelle repose la décision que la requérante conteste, invoquant à l'appui du moyen la jurisprudence de votre Conseil quant à l'interprétation restrictive de cet article au regard, notamment du respect de la vie privée et familiale que la requérante fait valoir ».

Elle précise ensuite, pour l'essentiel, que « La prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants mineurs de la requérante fait partie intégrante de l'examen de la proportionnalité de la décision attaquée au regard de la vie privée et familiale de la requérante, sans qu'ils soit nécessaire de mettre ses enfants à la cause » et reproche alors à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « [...] de l'intérêt supérieur des enfants tel qu'envisagé par les récents arrêts de la Cour constitutionnelle et de la CrEDH

[sic] qui impose à l'Etat membre de prendre en considération notamment l'âge et la maturité des enfants, la présence ou l'absence de ses parents, l'environnement dans lequel ils vivent, leur histoire personnelle ». Enfin, elle argue d'autre part que « La circonstance selon laquelle le séjour obtenu par l'époux de la requérante l'a été en vertu d'un mariage de complaisance annulé rétroactivement n'empêche pas d'examiner la légalité de la décision attaquée au regard de la vie privée et familiale de la requérante ». Elle expose notamment à cet égard que « [...] que l'époux de la requérante a développé sa vie privée et familiale alors q caractère frauduleux de son mariage n'était pas encore avéré et qu'il avait en outre sollicité le divorce », que « Le droit au respect de la vie privée et familiale serait de nature à être affecté par l'acte attaqué en renvoyant la requérante, son époux et leurs enfants au Maroc. [...] » et que « La requérante habite en Belgique depuis plus de quatre ans et s'est intégrée en Belgique. [...] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « [...] de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la violation des articles 10, 11, 22 et 22 bis de la Constitution de la violation du principe de personnalité des peines ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 11 §2 de la Loi sur lequel se base la décision querellée, ainsi que des articles 10, 11, 22 et 22 bis de la Constitution.

Elle soutient que la décision querellée revêt un caractère pénal en raison de la nature du comportement réprimé et du degré de sévérité de la sanction dès lors qu'elle consiste à retirer le droit de séjour à la requérante et à ses enfants et leur ordonne de quitter le territoire, et qu'elle ne peut dès lors méconnaître les principes généraux du droit pénal. Elle précise alors « Que parmi les principes généraux de droit pénal figure le principe de personnalité des peines selon lequel « le droit répressif ne connaît pas de responsabilité pour autrui » » et soutient que l'article 11 §2 de la Loi, en imputant aux membres de la famille de la personne rejointe une faute dont ils ne sont pas les auteurs, viole le principe de la personnalité des peines. Elle demande alors au Conseil de céans de poser à la Cour Constitutionnelle la question suivante : « L'article 11 §2 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire; le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10,11, 22 et 22 bis de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 6, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il crée une identité de traitement sans justification objective et raisonnable entre deux catégories d'étrangers, étant, d'une part, l'étranger qui a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux et, d'autre part, les membres de la famille de cet étranger? ».

Elle soutient ensuite qu' « [...] on n'aperçoit pas pourquoi seuls les membres de la famille d'un étranger rejoint accusé d'avoir utilisé des informations fausses ou des documents falsifiés ne peuvent pas faire l'objet d'un examen de la proportionnalité de la décision au regard des liens familiaux dont ils justifient, de la durée de leur séjour ou encore de l'existence d'attaches sociales, culturelles ou familiales avec leur pays d'origine » et « Que cette différence de traitement ne bénéficie d'aucune justification objective, raisonnable et proportionnée » dès lors qu'il n'est pas cohérent de sanctionner les membres de sa famille qui sont étrangers à cette infraction et qui se sont installés en Belgique de bonne foi.

Elle argue sur ce point « Que les membres de la famille de l'étranger rejoint doivent bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH et des articles 22 et 22 bis de la Constitution au même titre que les autres membres de la famille d'un étranger ». Elle sollicite alors, du Conseil de céans, que soit posée à la Cour Constitutionnelle la question suivante : « L'article 11 §2 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10,11, 22 et 22 bis de la Constitution, lus isolément avec les articles 6, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il crée une différence de traitement sans justification objective et raisonnable entre deux catégories d'étrangers, étant les membres de la famille d'un étranger autorisé au séjour illimité selon que leur droit de séjour prend fin au motif que l'étranger rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, ou d'autres motifs, les premiers ne bénéficiant pas d'un examen de la décision de retrait de séjour au regard de leur vie privée et familiale au contraire des seconds ».

Enfin, en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle précise « Qu'il s'agisse d'une sanction pénale ou d'une mesure de police des étrangers, le principe «audi alteram partem » impose à l'administration qui s'apprête à prendre une mesure défavorable à offrir à l'administré l'occasion d'être entendu, dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts » et se réfère sur ce point à un arrêt du tribunal administratif de Lyon du 28 février 2013 ainsi qu'à l'arrêt C-277/11 de la Cour de Justice de l'Union européenne dont elle reproduit un extrait. Elle soutient ensuite que la décision querellée constitue indéniablement une mesure

défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision et qu'en l'espèce, en s'abstenant de permettre à la requérante d'être entendue avant qu'il ne lui ordonne de quitter le territoire, la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen.

Aussi, s'agissant de la notion de fraude, elle renvoie à la définition de la fraude telle que décrite dans un communiqué de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE, et argue qu'en l'espèce, la requérante n'est pas à l'origine de la fraude et que dès lors, son titre de séjour ne peut lui être retiré sur base du principe « *fraus omnia corrumpit* ».

3. Discussion

« Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens. ».

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 20, 21, et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que l'article 35 de la directive 2004/38/CE visés dans son deuxième moyen, en sorte que ce deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation desdites dispositions.

Quant à la violation invoquée de l'article 42 septies de la Loi, force est de relever, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que cette argumentation du second moyen manque en droit, la décision querellée ayant été adoptée sur la base de l'article 11, §2 de la Loi.

3.2. Sur l'ensemble du reste des moyens, le Conseil relève que la décision querellée a été adoptée sur la base de l'article 11, § 2, de la Loi, lequel précise ce qui suit :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:

(...)

4° l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante est arrivée sur le territoire en vue d'un regroupement familial avec son époux, autorisé au séjour sur la base de son statut d'époux d'une citoyenne belge. Or, il apparaît que le mariage de son époux avec cette citoyenne belge a été annulé par la Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 7 mai 2012, dès lors qu'il n'avait pas l'intention de créer une communauté de vie avec son ex-épouse et avait donc recouru à la fraude.

Le Conseil constate également qu'en date du 18 mars 2013, il a été mis fin au séjour de son époux, décision confirmée par l'arrêt n° 114 715 du 29 novembre du Conseil de céans alors que le séjour de la requérante est liée à celui de son époux, personne rejointe en Belgique.

Dès lors, la requérante ne remplit plus les conditions de l'article 10, § 1er, 4°, de la Loi afin de séjourner sur le territoire. Ainsi, la motivation adoptée dans la décision attaquée apparaît adéquate.

3.4. Sur le grief du premier moyen, en ce que la requérante n'aurait pas été entendue, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante ne justifie aucun intérêt au moyen dans la mesure où reste en défaut d'exposer quels auraient été les circonstances et moyen de défense qu'elle aurait pu faire valoir préalablement à l'acte attaqué.

3.5. Sur le grief développé aux termes du deuxième moyen, le Conseil relève qu'en l'espèce l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son conjoint n'est pas remise en cause. Toutefois, concernant l'existence d'une ingérence dans sa vie privée et familiale, le Conseil constate qu'il a été mis fin au séjour de son époux en date du 18 mars 2013 sur la base de l'article 42septies de la Loi en telle sorte que celui-ci doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire dont il a fait l'objet à cette occasion dans la mesure où le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 114 715 du 29 novembre 2013. Dès lors que la requérante et ses enfants font eux-mêmes l'objet d'une décision mettant fin à leur droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, le Conseil relève qu'il n'existe aucun obstacle à ce que la vie familiale se poursuive au pays d'origine. L'intérêt supérieur des enfants mineurs de la requérante est donc également préservé.

Quant à la longueur du séjour de la requérante sur le territoire belge, le Conseil souligne que cet élément ne peut impliquer automatiquement l'existence d'une vie privée en Belgique. Au surplus, quant à l'intégration des enfants de la requérante invoquée en termes de requête, force est de relever que la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors que les enfants ne sont pas à la cause.

S'agissant de la disproportion invoquée, force est de constater que cette articulation du moyen ne peut être examinée faute de développement explicitant concrètement en quoi la mise en balance des intérêts en présence n'aurait pas été correctement effectuée.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que ni l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été violé par l'acte attaqué, ni par conséquent les articles de la Constitution visés par la partie requérante dans son deuxième moyen.

3.6. Sur l'argumentation selon laquelle « [...] la requérante et ses enfants ne peuvent être sanctionnés pour le simple fait d'être tributaire d'une situation répréhensible dont ils ne sont toutefois pas les auteurs » développée dans son troisième moyen, le Conseil rappelle que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision querellée est une mesure de police et non une sanction pénale en sorte que cette argumentation du moyen manque en fait. Par ailleurs, l'acte attaqué est motivé par la circonstance qu'il a été mis fin au séjour de l'époux de la requérante et que son propre séjour étant limité au sein, la requérante ne remplissait plus les conditions mises à ce séjour. Partant, il n'y a pas lieu de soumettre à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle soulevée par la partie requérante à cet égard.

Aussi, quant au principe « audi alteram partem » à nouveau invoqué dans le présent moyen, le Conseil renvoie à ce qui est énoncé au point *supra* 3.4. du présent arrêt.

Enfin, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « [...] on n'aperçoit pas pourquoi seuls les membres de la famille d'un étranger rejoint accusé d'avoir utilisé des informations fausses ou des documents falsifiés ne peuvent pas faire l'objet d'un examen de la proportionnalité de la décision au regard des liens familiaux dont ils justifient, de la durée de leur séjour ou encore de l'existence d'attaches sociales, culturelles ou familiales avec leur pays d'origine » et « Que cette différence de traitement ne bénéficie d'aucune justification objective, raisonnable et proportionnée » dès lors qu'il n'est pas cohérent de sanctionner les membres de sa famille qui sont étrangers à cette infraction et qui se sont installés en Belgique de bonne foi, le Conseil renvoie sur ce point à ce qui est énoncé *supra* au point 3.5. du présent arrêt.

3.7. Partant, il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE